

**Arrêté n°2026-465 du 5 octobre 2026
déterminant une zone de mesures complémentaires pour la prévention et la surveillance de
l'influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.223-8 et R.228-1 à R228-10 ;

Vu le Code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de monsieur François Pesneau, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 5 septembre 2024 renouvelant monsieur Eric David dans sa fonction de directeur départemental de la protection des populations de Maine-et-Loire à compter du 7 octobre 2024 ;

Considérant l'existence d'une dynamique d'infection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène persistante en Europe et en France ;

Considérant le risque accru d'introduction et de circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages de volailles du département de Maine-et-Loire en raison de la forte densité d'élevages et de la présence de zones de concentration d'espèces de l'avifaune sauvage reconnues particulièrement sensibles à l'IAHP, qu'elles soient résidentes ou en lien avec les couloirs de migration ;

Considérant qu'il est essentiel de mettre en place des mesures complémentaires pour détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

Considérant que des mesures de prévention complémentaires sont nécessaires afin de contribuer à l'éradication du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'absence de détection de cas dans la faune sauvage ne permet pas l'établissement d'une zone infectée faune sauvage ;

Considérant le vote favorable émis sur l'ensemble des mesures par le conseil régional d'orientation des politiques sanitaires, animales et végétales, réuni en session spécialisée le 29 septembre 2026 ;

Arrête

Article premier : définition

Une zone de mesures complémentaires est définie sur l'intégralité du département de Maine-et-Loire.

L'ensemble de la zone inter -régionale est illustrée en annexe 1.

Section 1 : mesures à mettre en œuvre dans la zone de mesures complémentaires

Les territoires de la zone de mesures complémentaires sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : mesures liées à la vaccination contre l'IAHP

1° Dans l'ensemble de la zone de mesures complémentaires, les protocoles de primovaccination pour les canards vaccinés, conformément à l'article 45 de l'arrêté du 25 septembre 2023, doivent respecter les instructions des résumés des caractéristiques du produit avec une application au plus tard de la deuxième dose à 35 jours d'âge. Une tolérance maximale de 4 jours supplémentaires est applicable pour des raisons opérationnelles.

2° Une troisième dose vaccinale doit être réalisée pour tout canard vacciné conformément à l'article 45 de l'arrêté du 25 septembre 2023, et destiné à rester en élevage dans la zone de mesures complémentaires plus de 42 jours après la deuxième dose vaccinale.

Cette mesure ne s'applique pas aux canards reproducteurs ni aux futurs reproducteurs.

Article 3 : mesures de surveillance en élevage

1° Toute apparition de signes cliniques ou de lésions post-mortem évoquant l'influenza aviaire hautement pathogène ou toute variation des paramètres normaux de production et de santé, tels que le taux de mortalité et la consommation d'eau et d'aliments, sont immédiatement signalées au vétérinaire sanitaire par les responsables des établissements.

2° Mesures de surveillance avant mouvement de palmipèdes entre élevages

Lorsque le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène est **modéré ou élevé**, un dépistage virologique favorable du virus de l'influenza aviaire est requis sur au moins 20 palmipèdes par bâtiment concerné par un départ, avec un minimum de 60 volailles par élevage. Ce dépistage sera réalisé par écouvillonnage trachéal ou oro-pharyngé en priorisant les animaux morts ou moribonds, avant tout **mouvement de lots de palmipèdes** lorsqu'ils sont transférés d'un élevage situé en zone de mesures complémentaires **vers un autre élevage**, au plus proche de la date du départ du lot et au plus tôt dans les 48 heures ouvrées précédant le mouvement. Les analyses effectuées dans ce cadre sont réalisées par un laboratoire agréé ou reconnu. Les résultats de cet autocontrôle doivent être favorables avant le départ du lot concerné.

Les prélèvements réalisés au titre de la surveillance active post-vaccinale peuvent être pris en compte dans ce dispositif dès lors qu'ils respectent le délai de 48 heures ouvrées précédant le mouvement et que les résultats sont favorables avant le départ du lot concerné.

3° Mesures de surveillance avant mouvement de palmipèdes engraisés vers un abattoir

Lorsque le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène est **élevé**, un dépistage virologique favorable du virus de l'influenza aviaire est requis avant tout **mouvement de lots de palmipèdes engraisés vers un abattoir**. Ce dépistage est requis sur minimum 10 palmipèdes par bâtiment concerné par un départ, au plus tôt 4 jours après la mise en place, par écouvillonnage trachéal ou oro-pharyngé en priorisant les animaux morts ou moribonds. Les analyses effectuées dans ce cadre sont réalisées par un laboratoire agréé ou reconnu.

Les résultats de cet autocontrôle doivent être favorables avant le départ du lot concerné.

4° Mesures de surveillance après mouvement lors d'enlèvement multiple pour un même lot de dindes ou canards à rôtir

Lorsque le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène est **élevé**, après tout mouvement de lots de **dindes et de canards à rôtir** lorsqu'ils sont transférés d'un élevage situé en zone de mesures complémentaires vers un abattoir et si des **animaux sont encore présents dans l'élevage**, un dépistage virologique favorable du virus de l'influenza aviaire est requis sur au moins 20 volailles par bâtiment ayant fait l'objet d'un enlèvement, avec un minimum de 60 volailles par élevage, par écouvillonnage trachéal ou oro-pharyngé en priorisant les animaux morts ou moribonds. Ce dépistage est réalisé entre 5 et 7 jours après l'enlèvement. Les analyses effectuées dans ce cadre sont réalisées par un laboratoire agréé ou reconnu.

Les résultats de cet autocontrôle doivent être favorables avant tout nouveau départ de l'élevage.

Les prélèvements réalisés au titre du présent article peuvent être pris en compte dans la surveillance avant départ du prochain lot dès lors que sont respectés les délais applicables aux deux dispositifs de surveillance.

Cette mesure de surveillance ne s'applique pas aux élevages de moins de 250 animaux.

Article 4 : mesures de biosécurité

Au niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène élevé, des mesures de biosécurité renforcée doivent être prises lors des enlèvements si des animaux sont destinés à rester dans l'élevage après mouvement.

Section 2 : mesures applicables dans les zones de protection et les zones de surveillance au sein de la zone de mesures complémentaires

Les territoires en zones de protection (ZP) et zones de surveillance (ZS) établies suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène au sein de la zone de mesures complémentaires sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 5 : mesures de biosécurité complémentaires en zone réglementée suite à l'apparition d'un foyer

1° La sortie des canards vaccinés en parcours adapté est interdite sur l'ensemble des **ZP et ZS** situées tout ou partie en zone de mesures complémentaires.

La sortie des oies se fait uniquement sur parcours réduit, avec une densité minimale de 0,7 oies par m² pour les oies reproductrices et de 3 oies par m² pour les autres oies.

La sortie des galliformes sur parcours adapté est interdite pour les animaux n'ayant pas encore eu un accès extérieur au moment de la mise en place d'une zone de protection ou d'une zone de surveillance suite à l'apparition d'un foyer.

2° Dans les ZP établies suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, tout mouvement de volailles issues d'un même bâtiment vers l'abattoir doit être réalisé en une seule fois. Cet enlèvement unique peut s'étaler sur 2 jours consécutifs.

3° Des mesures sont prises afin de réduire le risque de diffusion de plumes ou de duvet depuis tout véhicule transportant des volailles vivantes au départ ou à l'arrivée d'une commune appartenant à une **ZP** ou à une **ZS** au sein de la zone de mesures complémentaires. Cette mesure consiste en un **bâchage du véhicule**, dans le respect du bien-être animal, ou toute mesure équivalente.

Article 6 : durée d'application

Les mesures de la zone de mesures complémentaires s'appliquent du lendemain de parution du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces mesures pourront être prolongées au-delà du 31 décembre 2026 selon l'évaluation du risque épidémiologique au niveau régional.

Section 3 : dispositions finales

Article 7 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : recours

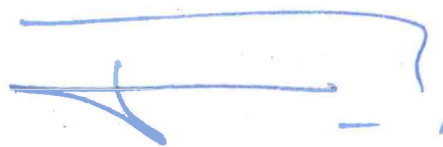
Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9 : mise en application

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur de la protection des populations, les maires des communes de Maine et Loire, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département.

Angers, le 5 octobre 2026

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the name 'François Pesneau'.

François Pesneau

Annexe 1 – Illustration des territoires en zone de mesures complémentaires

